

COUR D'APPEL
DE
VERSAILLES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Code nac : 96C

LE DOUZE SEPTEMBRE DEUX MILLE DOUZE,
La cour d'appel de VERSAILLES, a rendu l'arrêt suivant dans l'affaire entre :

14ème chambre

ARRÊT N°

contradictoire

DU 12 SEPTEMBRE 2012

R.G. N° 11/07920

AFFAIRE :

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Hôtel de Ville

92501 RUEIL-MALMAISON CEDEX

Représentée par Me Farid SEBA (avocat au barreau de VERSAILLES - N° du dossier 0013438)

assistée de Me Jean-Louis PERU (avocat au barreau de PARIS)

APPELANTE

C O M M U N E D E
RUEIL-MALMAISON

ASSOCIATION DÉVELOPPEMENT RAISONNE ET D'ENVIRONNEMENT - ADREC

30 rue François Laubeuf

78400 CHATOU

Représentée par Me Pierre GUTTIN (avocat au barreau de VERSAILLES - N° du dossier 11000968)

assistée de Me François BRAUD de la SELARL HUGO LEPAGE & ASSOCIES CONSEIL (avocat au barreau de PARIS)

C/
A S S O C I A T I O N
D É V E L O P P E M E N T
R A I S O N N E E T
D ' E N V I R O N N E M E N T -
A D R E C

...

ASSOCIATION BELLERIVE MALMAISON

63 boulevard des Côteaux

92500 RUEIL-MALMAISON

Représentée par Me Pierre GUTTIN (avocat au barreau de VERSAILLES - N° du dossier 11000968)

assistée de Me François BRAUD de la SELARL HUGO LEPAGE & ASSOCIES CONSEIL (avocat au barreau de PARIS)

Décision déferée à la cour :
ordonnance rendue le 20
octobre 2011 par le
président du tribunal de
grande instance de
NANTERRE

N° RG : 11/01995

INTIMEES

Expéditions exécutoires
Expéditions

à :

Me Farid SEBA

Me Pierre GUTTIN

Composition de la cour :

L'affaire a été débattue à l'audience publique du 27 Juin 2012, Monsieur Jean-Pierre MARCUS, président, ayant été entendu en son rapport, devant la cour composée de :

Monsieur Jean-Pierre MARCUS, président,
Monsieur Philippe BOIFFIN, conseiller,
Mme Annie DABOSVILLE, conseiller,

qui en ont délibéré,

greffier, lors des débats : Madame Agnès MARIE

FAITS ET PROCÉDURE,

Le 21 juillet 2012, la COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON, agissant par son maire en exercice, a assigné en référé les associations ASSOCIATION POUR LE DÉVELOPPEMENT RAISONNE ET D'ENVIRONNEMENT DE CHATOU et BELLERIVE MALMAISON afin de leur faire interdire, sur le fondement de l'article 809 du code de procédure civile, d'utiliser sur leur site internet et dans leurs documents un photomontage que cette commune estimait mensonger, et d'obtenir leur condamnation à lui verser un euro de dommages-intérêts.

Par ordonnance contradictoire en date du 20 octobre 2011, le juge des référés du tribunal de grande instance de Nanterre l'a déclarée "recevable" mais l'a déboutée de l'ensemble de ses demandes, l'a condamnée aux dépens ainsi qu'à payer à chacune des associations défenderesses la somme de 2 000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile et a débouté celles-ci du surplus de leurs demandes.

Vu l'appel de cette ordonnance formé par la COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON,

Vu les conclusions signifiées le 7 février 2012 par lesquelles la COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON, poursuivant l'infirmité de l'ordonnance entreprise sauf en ce qu'elle l'a déclarée recevable en son action, demande à la cour d'interdire aux associations intimées d'utiliser le photomontage "figurant sur la pétition contre une tour géante en bord de Seine à Rueil-Malmaison mis en ligne sur le site de Cyberactions/pétition", de leur enjoindre de cesser d'utiliser ce photomontage mensonger sur l'ensemble de leurs documents et de les condamner à lui verser un euro à titre de dommages-intérêts et 2 000 € par application de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens,

Vu les conclusions signifiées le 6 avril 2012 par lesquelles les associations BELLERIVE MALMAISON et ASSOCIATION POUR LE DÉVELOPPEMENT RAISONNE ET D'ENVIRONNEMENT DE CHATOU - ci après les associations -, formant appel incident, demandent à la cour de déclarer irrecevables et mal fondées les prétentions de la COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON, de l'en débouter, de condamner celle-ci à une amende civile ainsi qu'aux entiers dépens et à leur verser, pour chacune d'elles, les sommes de un euro à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive et de 3 000 € par application de l'article 700 du code de procédure civile et d'ordonner la publication de la décision, "à tout le moins de son dispositif ou de ses passages les plus importants...", au sein de la publication municipale Rueil Info et du Parisien, éditions Hauts de Seine et Yvelines, dans le mois suivant la signification de l'arrêt et sous astreinte de 1 000 € par jour de retard,

MOTIFS DE LA DÉCISION,

Sur la recevabilité des action et demandes de la COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON :

Considérant qu'en cause d'appel, les associations n'invoquent plus le défaut de qualité du maire de Rueil Malmaison pour agir en justice au nom de cette commune ; que l'ordonnance entreprise ne peut donc qu'être confirmée en ce qu'elle a rejeté la fin de non-recevoir opposée à ce titre ;

Qu'en revanche, les intimées soulèvent à nouveau en appel le défaut d'intérêt à agir de la COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON en soutenant que le photomontage litigieux ne porte pas atteinte aux intérêts patrimoniaux de celle-ci, seul étant en cause un projet de construction de la société Vinci, alors, au surplus, que l'appelante a décidé de ne pas poursuivre la modification de son Plan Local d'Urbanisme - PLU - qu'elle envisageait pour permettre la réalisation d'une tour ;

Que l'association BELLERIVE MALMAISON fait en outre valoir que la COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON n'articule aucun moyen à son encontre ;

Mais considérant qu'ainsi que l'a retenu le premier juge par des motifs pertinents que la cour adopte, la COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON qui estimait que l'utilisation par les deux associations intimées d'un photomontage qu'elle qualifie de mensonger et déloyal, a contribué à la désinformation des habitants de son territoire et était ainsi à l'origine d'un trouble manifestement illicite de nature à compromettre son projet de modification du PLU dans la perspective de permettre à la société Vinci de réaliser une construction destinée à accueillir son nouveau siège social, justifiait d'un intérêt à agir à l'encontre de ces deux associations pour requérir du juge des référés des mesures destinées à mettre fin à ce trouble, étant ici observé que lorsque ce juge a statué, le 20 octobre 2011, le trouble allégué et le dommage pouvant en résulter selon la demanderesse n'avaient pas pris fin puisque ce n'est que le 21 octobre 2011 qu'a été officialisé par le maire de la COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON l'abandon du projet litigieux de révision du PLU ;

Que l'ordonnance entreprise doit ainsi être confirmée en ce qu'elle a déclaré recevable l'action de la COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON ;

Sur les demandes de la COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON :

Considérant qu'à l'appui de ses demandes et comme en première instance, la COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON soutient que l'utilisation et la diffusion par les deux associations intimées sur des pétitions et un site internet d'un photomontage présentant l'insertion dans le paysage urbain vu depuis l'église de Chatou d'un immeuble de grande hauteur, mensonger et déloyal selon elle car y faisant figurer "une tour démesurément haute", sans rapport avec le projet pouvant donner lieu à la modification envisagée du PLU, constitue un trouble manifestement illicite au sens de l'article 809 du code de procédure civile, "de nature à troubler l'information et l'analyse des habitants concernés" ;

Considérant, cependant, que la COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON n'établit ni même n'indique quelle règle de droit, disposition légale ou réglementaire auraient été enfreintes de manière évidente par l'utilisation du photomontage qu'elle incrimine ;

Qu'elle ne caractérise donc d'aucune manière l'illégitimité manifeste du trouble qu'elle invoque alors, de plus, que comme le premier juge l'a aussi exactement relevé, elle ne démontre pas que la modification de son PLU qu'elle envisageait de soumettre à l'approbation de son conseil municipal faisait obstacle à l'édification d'un immeuble de grande hauteur tel que celui représenté sur le photomontage litigieux ; que le caractère de ce document destiné à illustrer les conséquences éventuelles d'une modification des règles d'urbanisme et non celle d'un projet

architectural défini ne pouvait, par définition, échapper à celui qui en prenait connaissance ; qu'il était loisible à l'appelante de le critiquer pour, en particulier, en souligner l'éventuelle outrage, et que, dans ces conditions, sa diffusion participait de la liberté d'expression et s'inscrivait dans le cadre du débat public s'étant légitimement instauré à l'occasion de la révision du PLU et de la possibilité pouvant en résulter pour la société Vinci d'édifier une tour sur le territoire de la COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON ;

Considérant que c'est donc par une juste appréciation des faits qui lui étaient soumis que le premier juge a estimé que la diffusion de ce photomontage n'était pas constitutive d'un trouble manifestement illicite et a, en conséquence, débouté la COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON de l'ensemble de ses demandes, y compris celle tendant à l'allocation de dommages-intérêts qui, en tout état de cause, n'entre pas dans les pouvoirs de la juridiction des référés ;

Considérant, en outre, qu'au jour où la cour statue, les mesures d'interdiction sollicitées par la COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON apparaissent sans réel objet puisqu'il n'est pas discuté que le projet litigieux de révision du PLU a été abandonné depuis le prononcé de l'ordonnance entreprise ;

Sur les demandes des associations :

Considérant que le droit d'agir en justice comme l'exercice du droit d'appel ne dégénère en abus pouvant donner lieu à réparation qu'en cas de mauvaise foi, d'erreur grossière ou, encore, de légèreté blâmable ;

Que les associations qui n'ont par ailleurs pas qualité pour obtenir le prononcé d'une amende civile, n'établissent pas que ces conditions soient réunies en l'espèce alors que le seul fait que les demandes de la Commune ne soient pas fondées ne saurait suffire à leur conférer un caractère abusif ; qu'elles doivent être déboutées de leur demande de dommages-intérêts formée à ce titre, en ce comprise celle tendant à la publication de la décision à titre de réparation, et la décision déférée doit être confirmée en ce qu'elle a statué en ce sens ;

Considérant que le premier juge s'est exactement prononcé sur le sort des dépens et a équitablement fait application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Qu'il convient, en conséquence, de confirmer en toutes ses dispositions l'ordonnance entreprise ;

Considérant que la COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON, qui succombe en son recours, doit être condamnée aux dépens d'appel et à verser à chacune des associations la somme de 1 500 € par application en cause d'appel de l'article 700 du code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS ;

La cour,

Statuant contradictoirement et en dernier ressort,

Confirme en toutes ses dispositions l'ordonnance entreprise ;

Y ajoutant :

Condamne la COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON aux dépens d'appel qui pourront être recouvrés conformément à l'article 699 du code de procédure civile ;

Condamne la COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON à payer à l'ASSOCIATION POUR LE DÉVELOPPEMENT RAISONNE ET D'ENVIRONNEMENT DE CHATOU et à l'association BELLERIVE MALMAISON la somme, pour chacune d'elles, de 1 500 € (mille cinq cents euros) par application en cause d'appel de l'article 700 du code de procédure civile.

Arrêt prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile et signé par Monsieur Jean-Pierre MARCUS, Président et par Madame MARIE, Greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Le GREFFIER,

Le PRESIDENT,